

**Dahir portant loi n° 1-93-166 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993)
modifiant la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives
et les missions de l'Office du développement de la coopération.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération, promulguée par le dahir n° 1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - Le second alinéa de l'article 4 de la loi susvisée n° 24-83 est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 4 (2^e alinéa). - Elles sont régies, pour leur constitution, leur administration, leur fonctionnement et leur dissolution, par les dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application ainsi que par leurs statuts qui doivent être établis en conformité avec la présente loi et ses textes d'application. »

ART. 2. - L'article 5 et son intitulé de la loi précitée n° 24-83 sont modifiés comme suit :

« Statuts

« Article 5. - Les statuts des coopératives doivent obligatoirement comporter des dispositions concernant :

- « »
« - la durée qui ne doit pas excéder 99 ans ;
« - l'objet ;
« - le montant du capital..... »

(La suite sans modification.)

ART. 3. - Le paragraphe 1^{er} du sixième alinéa de l'article 8 de la loi n° 24-83 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8 (6^e alinéa). - Cette assemblée a pour mission :

- « 1) d'approuver les statuts ;
« 2)..... »

(La suite sans modification.)

ART. 4. - L'article 103 de la loi n° 24-83 précitée est abrogé.

ART. 5. - Les coopératives existantes à la date de publication du présent dahir portant loi disposent d'un délai de 18 mois à compter de ladite date pour se conformer aux dispositions de la loi n° 24-83 précitée et adresser pour agrément leurs statuts à l'Office du développement de la coopération qui dispose d'un délai de 12 mois courant à compter de la date de l'envoi ou du dépôt de la demande d'agrément pour rejeter ou accorder ledit agrément.

Les coopératives visées ci-dessus qui n'auraient pas déposé leurs statuts dans le délai prévu à l'alinéa précédent ne pourraient plus se prévaloir de la forme coopérative et perdraient le bénéfice des

avantages fiscaux prévus aux articles 87 et 88 de la loi précitée n° 24-83 ; elles s'exposeraient aux sanctions prévues à l'article 89 de la loi précitée n° 24-83 si elles continuaient à utiliser la dénomination de « coopérative ».

ART. 6. - Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contresigner :

Le Premier ministre

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

**Dahir portant loi n° 1-93-139 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993)
modifiant le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379
(19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des
professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste,
herboriste et sage-femme.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

A DÉCIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - Sont abrogées les dispositions du deuxième alinéa de l'article premier du dahir susvisé n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960).

ART. 2. - Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contresigner :

Le Premier ministre

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

**Dahir portant loi n° 1-93-46 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993)
abrogeant le dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393
(2 mars 1973) relatif à l'exercice de certaines activités.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),